



Décision d'aide humanitaire

23 02 01

Intitulé : Poursuite du service aérien humanitaire (ECHO Flight)

Lieu de l'opération : ECHO flight

Montant de la décision : 7 500 000 EUROS

Numéro de référence de la décision : ECHO/FLI/BUD/2007/01000

Exposé des motifs

1 – Justification, besoins et population cible.

1.1. – Justification :

Depuis sa mise en place en 1994, ECHO Flight est devenu est collaborateur vital de la plupart des partenaires humanitaires qui opèrent dans la Corne de l'Afrique et dans la région des Grands Lacs, assurant le transport de personnel et de fournitures humanitaires dans de nombreuses zones reculées qui seraient sinon coupées du reste du monde. Avec son bilan hautement positif et son excellente renommée, ECHO Flight est un symbole visible de l'engagement humanitaire de l'UE dans la Corne de l'Afrique et au-delà.

À la suite de la liquidation de l'opérateur du service ECHO Flight en 2005, un appel d'offres international a été lancé afin de fournir aux partenaires humanitaires de la République démocratique du Congo un service aérien global pour passagers et fret. Le 15 mai 2006, la DG ECHO¹ a conclu un contrat de services d'un an avec DAC Aviation International Ltd. Ce contrat peut être renouvelé annuellement trois fois.

La poursuite de ce service aérien humanitaire ciblé est nécessaire en RDC en raison de la persistance des besoins humanitaires et des actions financées par l'UE pour y répondre, ainsi que de la sécurité aérienne désastreuse des transporteurs nationaux congolais et de l'existence très limitée d'alternatives fiables.

La présente décision vise à maintenir les services d'ECHO Flight pendant un an.

¹ Direction générale de l'aide humanitaire - ECHO
ECHO/FLI/BUD/2007/01000

1.2. – Besoins recensés :

L'organisation des services d'ECHO Flight, notamment le choix des destinations, est fondée sur des besoins concrets en transport aérien humanitaire. Le principe de fonctionnement de base d'ECHO Flight est d'assurer la coordination avec d'autres services aériens humanitaires, s'ils existent, et de ne pas concurrencer des lignes aériennes commerciales viables en offrant des services de transport aérien humanitaire sûrs et fiables à un prix acceptable, ce qui empêche la distorsion du marché.

En RDC, il n'existe pas de liaison sûre et fiable entre les grands centres humanitaires tels que Goma, Lubumbashi et Kinshasa ou certaines destinations présentant un intérêt humanitaire particulier, telles que (actuellement) Bunia ou Mitwaba. Les déplacements par voie terrestre sont dangereux et prennent beaucoup de temps voire sont impossibles en raison d'impératifs de sécurité ou de l'absence d'infrastructures. Avec l'amélioration de la sécurité en RDC, la DG ECHO a renforcé son engagement dans le pays, notamment en termes géographiques. Des besoins supplémentaires ont ainsi été créés en matière de transport aérien, étant donné que nombre de lieux où se déroulent des projets financés par la DG ECHO ne peuvent être atteints que par air.

Le recours aux services d'ECHO Flight accroît la qualité des opérations humanitaires puisque les visites de contrôle peuvent être menées plus fréquemment. La productivité du personnel sur le terrain s'en trouve améliorée grâce à la possibilité d'organiser des roulements lui permettant de se reposer ou de se détendre régulièrement. ECHO Flight permet aussi aux ONG humanitaires de réduire leurs stocks sur les sites terrestres souvent confrontés au risque de confiscation ou de pillage par des factions armées ou des milices locales. En outre, la capacité de procéder à des évacuations d'urgence par voie aérienne reste, pour bien des organismes, une condition *sine qua non* pour la poursuite de la mise en œuvre de leurs projets.

1.3. – Population cible et régions en cause :

Il est envisagé de poursuivre les opérations d'ECHO Flight en RDC. Le domaine d'intervention d'ECHO Flight pourrait comprendre de nouvelles régions d'Afrique si se font jour des besoins concrets en transport aérien humanitaire sûr, fiable et rentable qu'ECHO Flight sera en mesure d'assurer.

La DG ECHO soutient quelque 40 programmes dans l'ensemble de la RDC gérés par un nombre similaire de partenaires, ce qui correspond à plusieurs centaines d'agents (tant locaux qu'internationaux) et à des centaines de tonnes d'équipements, qui bien entendu ne doivent pas tous être transportés par air. (Echo Flight transporte en moyenne 720 passagers et 60 tonnes de fret par mois).

En outre, il existe d'autres programmes humanitaires essentiels qui, bien que non financés directement par la DG ECHO, pourraient bénéficier d'un soutien aérien, notamment des programmes humanitaires et des programmes de développement post-urgence financés par d'autres services de la Commission ou par des États membres. À l'heure actuelle, il en existe au moins quarante dans l'ensemble du pays.

1.4. – Évaluation des risques et contraintes éventuelles :

Le réseau ECHO Flight a permis à des ONG humanitaires de travailler dans l'ensemble de la zone malgré le caractère fragile de l'accord de paix en RDC. Bien que l'espoir soit grand de voir les développements positifs se maintenir après les élections parlementaires nationales qui se sont tenues récemment, il n'y a aucune garantie que ces conditions favorables se

maintiendront. Des détériorations soudaines dans la situation de la sécurité pourraient, à tout moment, contraindre ECHO Flight de modifier temporairement ses horaires ou de suspendre ses vols vers certaines destinations.

2 – Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée :

2.1. – Objectifs :

Objectif principal : faciliter la mise en œuvre des projets de développement humanitaire et/ou post-urgence dans les zones éloignées.

Objectif spécifique :

Promouvoir la mise en œuvre de capacités de transport aérien humanitaire sûres, fiables, efficaces et rentables.

2.2. – Composantes :

ECHO Flight a pour tâche principale d'assurer le transport de personnes et de fournitures à des fins humanitaires. En outre, il effectue ponctuellement des évacuations d'urgence pour raison de sécurité ou pour raison médicale et propose un système de groupage hautement apprécié.

Ses interventions se font par un transporteur professionnel, sous la supervision constante de la DG ECHO, notamment le bureau de coordination ECHO Flight qui se situe à Goma.

ECHO Flight opère conformément aux principes fondamentaux suivants :

- ECHO Flight est un instrument humanitaire, qui ne peut donc être utilisé pour la réalisation de missions politiques.
- ECHO Flight recourt à une flotte de trois avions : deux avions de taille moyenne pour passagers/fret qui assurent un service de transport aérien vers le Katanga et l'Ituri. Il s'agit d'une liaison entre les principaux centres de Goma, Kinshasa et Lubumbashi. L'autre avion, plus petit, assure des liaisons entre les principaux centres et destinations dont les pistes sont petites et difficiles à Maniema/Sud-Kivu. Il y a aussi un avion pour passagers/fret de moyenne taille qui est disponible sur appel et qui est stationné dans la zone des opérations en fonction des besoins.
- Les vols d'ECHO Flight s'effectuent selon un horaire général. Cet horaire a été établi avec l'accord de la DG ECHO et l'opérateur de vol se fonde sur les besoins. Les vols en dehors de cet horaire général sont toutefois possibles, en fonction de la demande et des circonstances.
- ECHO Flight applique les normes de sécurité aérienne les plus élevées.
- Les services d'ECHO Flight sont gratuits pour les organisations habilitées et leur personnel.
- L'accès à ECHO Flight est mis en œuvre conformément aux règles d'habilitation, qui accordent un accès prioritaire aux agences mettant en œuvre des projets financés par l'UE et ses États membres, qui offrent une protection maximale contre les abus du système.

- Pour maximiser l'impact du service ECHO Flight, la Commission maintiendra un bureau de coordination d'ECHO Flight à Goma/RDC. Ce bureau suit et contrôle les opérations d'ECHO Flight et fournit une assistance technique ainsi que la logistique nécessaire à la réalisation de cette tâche. Les coûts liés à ce bureau de coordination seront couverts par le budget d'une décision distincte (ECHO/COD/BUD/2007/01000) concernant les bureaux de soutien d'ECHO à Kinshasa, Goma et Bukavu.

3 – Durée prévue des actions dans la décision proposée :

La durée de mise en œuvre de la présente décision sera de **13** mois.

Les opérations humanitaires financées au titre de la présente décision doivent être mises en œuvre durant cette période.

Les dépenses au titre de la présente décision seront admissibles au financement à partir du **1^{er} mai 2007**.

Date de début : **1^{er} mai 2007**

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans le cadre de la présente décision est suspendue pour cause de force majeure ou toute circonstance comparable, la période de suspension ne sera pas prise en compte pour le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de mettre fin aux accords signés avec le partenaire contractant lorsque la suspension des actions couvre une période de plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. À cet égard, la procédure fixée dans les conditions générales de l'accord spécifique sera d'application.

4 – Interventions antérieures/décisions de la Commission dans le contexte de la crise actuelle

| List of previous DG ECHO operations in | | | | |
|--|---------------|-------------|-------------|-------------|
| Decision Number | Decision Type | 2005 EUR | 2006 EUR | 2007 EUR |
| ECHO/FLI/BUD/2005/01000 | Non-emergency | 6,500,000 | | |
| ECHO/FLI/BUD/2006/01000 | Non-emergency | | 7,000,000 | |
| | Subtotal | 6,500,000 | 7,000,000 | 0 |
| | Grand Total | 13,500,000 | | |

Dated : **16 November 2006**
Source : HOPE

5 – Aperçu des contributions des donateurs

Il n'y a aucun autre donateur qui apporte une contribution financière au programme ECHO Flight.

Cela étant :

- La DG ECHO contribue par ailleurs à hauteur de quelque 200 000 euros (décision du plan global pour la RDC) au financement d'Aviation sans Frontières (B) qui mène une opération de soutien aérien spécifique en Ituri à l'aide d'un petit avion particulier et d'un personnel navigant qui a une expérience unique pour les conditions spéciales de l'Ituri. La DG ECHO a choisi de maintenir ce programme financé par de multiples donateurs tout à fait indépendants d'ECHO Flight.
- Le Programme alimentaire mondial des Nations unies a assuré un service humanitaire intermittent, en fonction des fonds disponibles. À un moment donné, en 2005, il était financé (avec Aviation sans Frontières (F)) par la DG ECHO afin d'assurer une solution provisoire.
- Air Serv, qui est une organisation américaine financée par USAID, assure un service aérien humanitaire payant. ECHO Flight assure la coordination avec Air Serv, afin que les services soient complémentaires et maximisent leur efficacité.
- La mission des Nations unies en RDC (MONUC) dispose d'une flotte mais ces avions sont essentiellement réservés à un usage militaire.

6 – Montant de la décision et distribution par objectifs spécifiques :

6.1. – Montant total de la décision : 7 500 000 euros

6.2. – Ventilation du budget selon les objectifs spécifiques

| Objectif principal : <i>Faciliter la mise en œuvre des projets humanitaires et/ou de développement post-urgence dans les zones éloignées</i> | | | |
|--|--|--|---|
| Objectifs spécifiques | Montant affecté par objectif spécifique (euros) | Zone d'intervention géographique | Partenaires potentiels² |
| Objectif spécifique : Assurer la sécurité, la fiabilité, l'efficacité et la rentabilité de transport aérien dans le domaine de l'aide humanitaire | 7 500 000 | RDC, ainsi que d'éventuelles autres régions où apparaîtrait la nécessité d'une intervention. | - DAC AVIATION INTL |
| TOTAL : | 7 500 000 | | |

² DAC Aviation International Limited

7 – Évaluation :

En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission doit "procéder régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures". Ces évaluations sont structurées et organisées autour des questions primordiales et transversales qui font partie de la stratégie annuelle d'ECHO, telles que les problèmes concernant les enfants, la sécurité du personnel humanitaire, le respect des droits de l'homme, l'égalité des sexes. Chaque année, un programme d'évaluation indicatif est établi après consultations. Ce programme est flexible et peut être adapté pour inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, suite à des événements particuliers ou à des changements de circonstances. Pour plus d'informations, voir :

http://ec.europa.eu/echo/evaluation/index_en.htm.

8 – Incidence budgétaire - article 23 02 01

| - | CE (EUROS) |
|--|------------------|
| Crédits initiaux disponibles pour 2007 | 485 000 000 |
| Budgets supplémentaires | - |
| Transferts | - |
| Total des crédits disponibles | 485 000 000 |
| Total exécuté à ce jour | 0 |
| Solde disponible | - |
| Montant total de la décision | 7 500 000 |

DÉCISION DE LA COMMISSION
du
relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget général des
Communautés européennes pour les services aériens humanitaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹,
et notamment l'article 15, paragraphe 1, s'y rapportant,

considérant ce qui suit :

- (1) Dans de vastes régions de la République démocratique du Congo, l'accès par la route aux projets humanitaires de réhabilitation et de développement est impossible en raison de l'état du réseau routier et de l'insécurité qui y règne.
- (2) En conséquence, il convient d'assurer la sécurité, l'efficacité et la rentabilité du transport aérien dans le cadre des projets financés par l'UE dans les régions concernées.
- (3) Dans les cas d'urgence, ce transport aérien doit également être assuré dans d'autres parties de l'Afrique, en vue d'acheminer l'aide humanitaire d'urgence.
- (4) Une évaluation de la situation humanitaire amène à la conclusion que le financement, par la Communauté, des opérations d'ECHO Flight doit être poursuivi pendant une période de 13 mois.
- (5) Le montant nécessaire pour fournir une aide humanitaire aux populations vulnérables, en prenant en compte le budget disponible, les interventions des autres donateurs et d'autres facteurs, au titre de la ligne 23 02 01 du budget général des Communautés européennes, est estimé à 7 500 000 euros.
- (6) Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, le comité d'aide humanitaire a rendu un avis favorable le 1^{er} mars 2007,

DÉCIDE :

Article premier

1. Conformément aux objectifs et aux principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve un montant total de **7 500 000** euros au titre de la ligne **23 02 01** du budget général des Communautés européenne pour financer la **poursuite des services aériens humanitaires (ECHO Flight)**.
2. Conformément à l'article 9 du règlement n° 1257/96 du Conseil, les opérations humanitaires sont mises en œuvre en vue d'assurer la poursuite des objectifs spécifiques suivants :

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1-6.

Assurer la sécurité, la fiabilité, l'efficacité et la rentabilité des services de transport aérien humanitaires.

Article 2

1. La durée de mise en œuvre de la présente décision ne doit pas dépasser 13 mois, à compter du 1^{er} mai 2007.
2. Les dépenses en vertu de la présente décision seront éligibles à partir du 1^{er} mai 2007.
3. Si les actions envisagées par la présente décision sont suspendues pour des raisons de force majeure ou toutes circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en compte pour le calcul de la durée de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

1. Le montant de 7 500 000 euros sera fonction des fonds nécessaires disponibles dans le cadre du budget général de 2007 de l'Union européenne.
2. La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission